



Égalité Fraternité

Secrétariat général Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des procédures environnementales Réf : DCPI-BPE/ IG

> Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LYS SERVICES de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement de MERVILLE

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

V∪ le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5:

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 :

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 et notamment les articles 9, 14.3.1, 14.3.3, 15.3 et 16.1 autorisant la société LYS SERVICES, ZA des petits Pacaux, rue du docteur Rousseau à MERVILLE pour le lavage des citernes :

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 avril 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 24 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé;

Considérant ce qui suit :

1. les déclarations GEREP de la société LYS SERVICES mentionnent des consommations d'eau du réseau public pour 2021 et 2022 de respectivement 23 390 m³ et 23 543 m³;

- 2. les déclarations, par l'intermédiaire de l'outil informatique GIDAF, de la société LYS SERVICES font état de rejets d'effluents liquides régulièrement supérieurs à 55 m³ par jour. A titre d'exemple : décembre 2022, 11 jours de dépassement, novembre 2022, toutes les journées du mois en dépassement (moyenne 61 m³/jour), octobre 2022, moyennes de rejets de 75 m³/jour, septembre 2022, toutes les journées du mois en dépassement (moyenne 81,5 m³/jour);
- 3. les déclarations, par l'intermédiaire de l'outil informatique GIDAF, de LYS SERVICES font état de rejets d'effluents liquides régulièrement non conformes aux valeurs limites d'émission figurant à l'article 14.3.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 ;
- 4. lors des rejets vers La Clarence, le prélèvement d'eau pour analyse n'est pas réalisé sur la durée du rejet de façon proportionnée au débit comme stipulé à l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 ;
- 5. la société LYS SERVICES ne réalise pas une surveillance journalière des paramètres DCO, DBO5 et MES conformément à l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 ;
- 6. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9, 14.3.1, 14.3.3, 15.3 et 16.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 susvisé ;
- 7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LYS SERVICES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 9, 14.3.1, 14.3.3, 15.3 et 16.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société LYS SERVICES exploitant une installation de lavage de citernes sise ZA des petits Pacaux, rue du docteur Rousseau, sur le territoire de la commune de MERVILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 dans les délais mentionnés :

- article 9 : la consommation maximale annuelle d'eau du réseau public est limitée à 20 725 m³. **Délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 14.3.1 : le rejet maximal journalier d'eau résiduaire est inférieur à 55 m³ par jour, 7 jours sur 7. **Délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 14.3.3: les rejets à La Clarence, en sortie de station d'épuration, doivent respecter les valeurs limites d'émission en concentration et en flux fixées à cet article. Délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- article 15.3: les prélèvements pour analyse du rejet à La Clarence, en sortie de station d'épuration, doivent être effectués de manière proportionnée au débit sur toute la durée du rejet. Le débit doit être mesuré en continu et enregistré. Délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- article 16.1 : le suivi des paramètres DCO, DBO5 et MES doit être réalisé quotidiennement. **Délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur CS 20003 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Grande Arche de La Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisie par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MERVILLE;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MERVILLE et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le n 5 JAN 2024

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI